MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2025-48** **24/01/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Élections des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DGTM Guyane

Résumé : Les membres des chambres d'agriculture sont élus tous les 6 ans. Dans la continuité du scrutin organisé en janvier 2025 pour élire les membres des chambres d'agriculture implantées à un échelon départemental ainsi que ceux des chambres de région d'Ile-de-France et de Corse, un scrutin est organisé en mars 2025 pour élire les membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales. La présente instruction vise à encadre ces opérations électorales.

Textes de référence :
- Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier) ;
- Code électoral (Livre premier - titre premier) ;
- Code forestier (article L. 321-12).

Sommaire

Introduction page 4

I – Composition des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales page 5

a) Nombre d'élus pour le collège des chefs d'exploitations et assimilés (collège 1) page 5

b) Nombre d'élus pour les autres collèges (collèges 2 à 5) page 6

II – Mode de scrutin page 6

a) Mode de scrutin pour les élus du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) page 6

b) Mode de scrutin pour les élus des autres collèges (collèges 2 à 5) page 7

III – Listes de candidature page 8

a) Nombre de candidats, règles de mixité et suppléants page 8

b) Modalités d'établissement et de dépôt des listes de candidature page 9

IV – Déroulement de l'élection des membres de la chambre régionale (collèges 2 à 5) page 10

a) Convocation des électeurs (collèges 2 à 5) page 10

b) Modalités de vote page 10

c) Organisation matérielle de l'élection page 10

d) Bulletins de vote page 11

e) Composition du bureau de vote page 11

f) Police de l'assemblée page 12

g) Ouverture du scrutin page 12

h) Réception des votes et émargement page 12

i) Dépouillement page 12

j) Établissement du procès-verbal des opérations électorales et proclamation des résultats page 13

V - Installation de la chambre régionale d'agriculture page 14

a) Élection du président et des autres membres du bureau page 14

b) Autres élections et désignations page 15

VI – La démission des membres des chambres régionales d'agriculture page 16

Annexes

Annexe 1 - Calendrier détaillé des opérations électorales page 17

Annexe 2 - Tableau récapitulatif du nombre de représentants du collège 1 à la chambre régionale d'agriculture page 18

Annexe 3 - Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales d'agriculture page 19

Annexe 4 - Modèle de procuration écrite du candidat page 21

Annexe 5 - Modèle de déclaration de liste de candidature page 22

Annexe 6 - Modèle de bulletin de vote page 24

Annexe 7 - Modèle de récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature page 25

Annexe 8 - Modèle de récépissé d'enregistrement de liste de candidature page 26

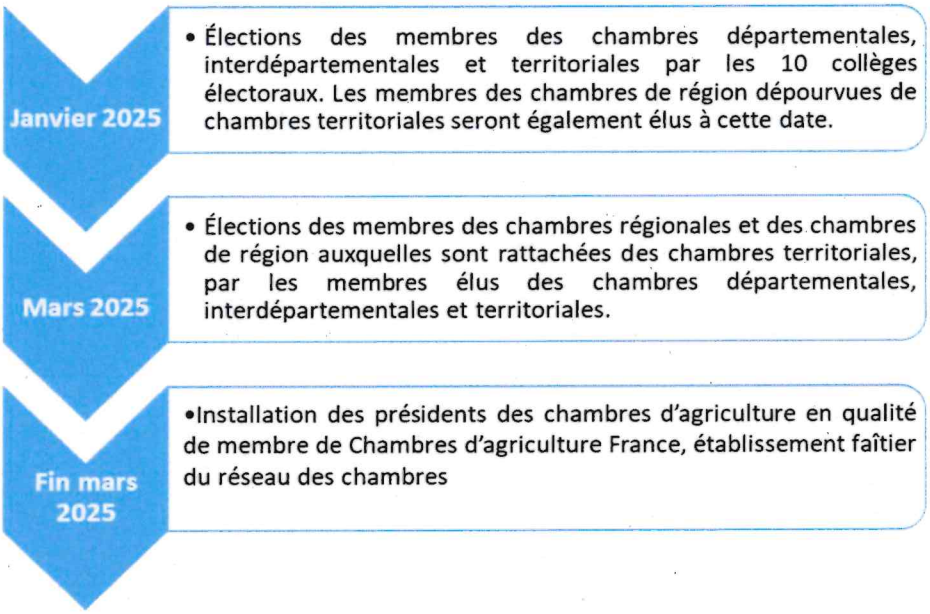
Annexe 9 - Modèle de procès-verbal page 27

Introduction

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle des préfets et dont l'objet est d'une part, de représenter les intérêts agricoles et d'autre part, de contribuer à animer et à développer les territoires ruraux. Elles sont dirigées par des membres élus du monde agricole.

Le réseau des chambres d'agriculture est composé :
- d'une tête de réseau – CDA France - ;
- de chambres implantées à un échelon régional ;
- de chambres implantées à un échelon départemental.

En application de l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le mandat des membres élus des chambres d'agriculture est de 6 ans. En 2025, l'ensemble des élus du réseau des chambres d'agriculture (hors Mayotte) est renouvelé selon le calendrier électoral suivant :



Un calendrier plus détaillé des opérations électorales figure en ***annexe 1***.

Pour mémoire, il existe trois types de chambres d'agriculture implantées à un échelon régional :
- **les chambres régionales d'agriculture ;**

Au nombre de 8[1], il s'agit du modèle historique d'organisation à l'échelon régional.
- **les chambres d'agriculture de région dépourvues de chambres territoriales** (chambre de région d'Île-de-France et chambre de région de Corse) ;
- **depuis le 1er janvier 2024, les chambres de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales** (chambres de région Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), lesquelles sont dépourvues de la personnalité juridique ; ce nouveau schéma d'organisation offrant une transition plus progressive dans le processus de régionalisation, en maintenant une représentation à l'échelon départemental.

[1] Hauts-de-France, Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En fonction du modèle retenu, les membres des chambres d'agricultures implantées à un échelon régional seront renouvelés en 2025 de la manière suivante :

	Chambre régionale d'agriculture	**Chambre d'agriculture de région sans chambre territoriale**	**Chambre d'agriculture de région avec chambres territoriales**
Collège 1	Scrutin de janvier 2025	Scrutin de janvier 2025	Scrutin de janvier 2025
Autres collèges (2, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 5c, 5d et 5e)	Scrutin de mars 2025	Scrutin de janvier 2025	Scrutin de mars 2025

Ainsi, la présente instruction technique vise à encadrer le scrutin qui aura lieu en mars 2025 et qui concernera donc uniquement l'élection des membres des collèges 2, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 5c, 5d et 5e des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales.

I – Composition des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales

Aux termes de l'article R. 512-3 du CRPM, la chambre régionale d'agriculture est composée :

1° - d'une part de **membres de droit** :
- les présidents des chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture du ressort de la chambre régionale ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant, désigné en application du deuxième alinéa de l'article L. 321-12 du code forestier ;
- un membre désigné par la région pour participer aux sessions et ayant voix consultative

2° - et d'autre part de **membres élus** dans les conditions fixées à l'article R. 512-4 du CRPM, répartis entre 10 collèges électoraux (identiques à ceux des chambres départementales d'agriculture).

Remarque : la composition des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales est similaire à celle des chambres régionales d'agriculture. Ainsi, il ressort de l'article R. 512-15-1, que les articles R. 512-3 et R. 512-4 du CRPM sont applicables aux chambres de région assorties de chambres territoriales.

Les chambres régionales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales comportent entre 41 et 62 élus selon la taille de la région.

a) Nombre d'élus pour le collège des chefs d'exploitations et assimilés (collège 1)

Le nombre de membres élus représentant les chefs d'exploitations et assimilés (collège 1) est fonction du nombre de départements dans la région du ressort de la chambre régionale, en application des dispositions de l'article R. 512-3 du CRPM.

La règle est la suivante :

- **Neuf** représentants élus **par département** lorsque la chambre régionale comprend deux départements (soit 18 membres au total) ;

- **Six** représentants élus **par département** lorsque la chambre régionale comprend trois départements (soit 18 membres au total) ;

- **Cinq** représentants élus **par département** lorsque la chambre régionale comprend quatre départements (soit 20 membres au total) ;

- **Quatre** représentants élus **par département** lorsque la chambre régionale comprend cinq ou six départements (soit 20 membres au total lorsque la chambre régionale compte cinq départements et 24 membres au total lorsque la chambre régionale compte six départements) ;

- **Trois** représentants élus **par département** lorsque la chambre régionale comprend plus de sept départements (soit entre 24 membres et 39 membres au total).

Le nombre d'élus par département dans le collège 1 de la chambre régionale d'agriculture varie donc entre 3 et 9 élus. **Le nombre total d'élus de ce collège au sein de la chambre régionale d'agriculture oscille entre 18 et 39 élus** (selon la taille de la région). ***L'annexe 2*** de la présente instruction technique comporte un tableau récapitulatif du nombre d'élus du collège 1 dans les chambres régionales d'agriculture.

b) Nombre d'élus pour les autres collèges (collèges 2 à 5)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-3 du CRPM, le nombre de membres élus au titre des collèges mentionnés au 2° à 5° de l'article R. 511-6 du CRPM s'élève à **23 membres** par chambre régionale d'agriculture, quel que soit le nombre de département composant le territoire de ladite chambre.

Ces membres sont ainsi répartis :

- **deux représentants** pour les propriétaires et usufruitiers **(collège 2)** ;
- **quatre représentants** pour les salariés de la production agricole **(collège 3a)** ;
- **quatre représentants** pour les salariés des groupements professionnels agricoles **(collège 3b)** ;
- **deux représentants** pour les anciens exploitants et assimilés **(collège 4)** ;
- **un représentant** pour les sociétés coopératives agricoles de la production agricole **(collège 5a)** ;
- **quatre représentants** pour les autres sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) **(collège 5b)** ;
- **deux représentants** pour les caisses de crédit agricole (**collège 5c**) ;
- **deux représentants** pour les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole **(collège 5d)** ;
- **deux représentants** pour les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs **(collège 5e).**

II – Mode de scrutin

Le mode de scrutin pour l'élection des membres des chambres départementales est fixé par l'article R. 511-43 du CRPM. Les articles R. 512-4 et R. 512-15-1 du CRPM rendent cette disposition respectivement applicable à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales.

Ces membres sont élus pour 6 ans dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour. Leur mandat est renouvelable. Le mode de scrutin pour l'élection de ces membres, inchangé depuis le scrutin de 2019, est rappelé ci-dessous et varie selon le collège considéré.

a) Mode de scrutin pour les élus du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1)

Les membres représentant le collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales sont élus concomitamment à l'élection des membres des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ou des chambres territoriales du ressort de celle-ci (scrutin direct), parmi les candidats à ce collège se présentant également à la chambre régionale (article R. 511-33 du CRPM) et selon un système de « fléchage » des candidats.

Pour rappel, les candidats à la chambre régionale ou à la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales peuvent être fléchés à tous les niveaux de la liste des candidats à la chambre implantée à un échelon départemental. **Il n'est pas requis d'être élu à la chambre départementale, interdépartementale ou territoriale pour être élu à la chambre régionale (mandats indépendants).**

L'élection de ces membres est organisée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article R. 512-4 du CRPM.

Les sièges affectés à ces représentants dans chaque département de la région sont répartis entre les listes en présence de la manière suivante : **la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix bénéficie d'un premier siège, sauf dans les chambres régionales comportant deux départements, où cette liste bénéficie de deux premiers sièges.**

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste**. Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les candidats à l'élection des membres des chambres régionales (candidats « fléchés ») **dans leur ordre de présentation sur la liste**.

L'annexe 3 de la présente instruction technique donne un exemple d'attribution des sièges du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) pour les chambres régionales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales.

b) Mode de scrutin pour les élus des autres collèges (collèges 2 à 5)

Le deuxième alinéa de l'article R. 512-4 du CRPM prévoit que les membres de la chambre régionale ou de la chambre d'agriculture de région assortie de chambres territoriales élus au titre des collèges mentionnés du 2° au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM sont élus respectivement par les membres des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ou par les membres des chambres territoriales élus au titre de ces collèges et en leur sein (scrutin indirect).

Ce même alinéa prévoit que l'élection de ces membres ait lieu dans les conditions prévues à l'article R. 511-43 du même code.

En conséquence, les règles d'attribution des sièges à la chambre régionale ou à la chambre d'agriculture de région assortie de chambres territoriales pour ces collèges sont les suivantes :

- pour les deux **collèges salariés 3a et 3b**, l'élection a lieu au **scrutin mixte**.

La moitié du nombre de sièges à pourvoir (arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur) est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

- pour les **autres collèges (2, 4 et 5)**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**.

L'intégralité des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

III – Listes de candidature

Pour les collèges 2 à 5 sont électeurs et éligibles à la chambre régionale d'agriculture ou à la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales, les membres élus de ces collèges dans les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ou dans les chambres territoriales de la région, chacun pour le collège dans lequel il a été élu (article R. 512-4 et R. 512-15-1 du CRPM).

a) Nombre de candidats, règles de mixité et suppléants

L'article L. 511-7 du CRPM dispose que les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent au moins **un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats, sauf impossibilité tenant soit au nombre limité de sièges à pourvoir, soit aux conditions d'éligibilité aux chambres régionales**.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1), l'article R. 511-33 (3ème alinéa) du CRPM indique que le nombre de candidats se présentant à l'élection aux chambres régionales d'agriculture ou aux chambres de région (candidats « fléchés ») doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale ou à la chambre de région dans ce collège et pour le département (les listes de ce collège peuvent donc « flécher » autant de candidats qu'elles le souhaitent, dans la limite du nombre de candidats à la chambre départementale, interdépartementale ou territoriale dans ledit collège). **Ces candidats doivent compter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois** (entendu ici comme groupe complet et successif de trois candidats).

Le cas échéant, la règle de mixité s'applique également aux noms supplémentaires qui auraient été « fléchés » par les listes candidates au-delà du nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans ce collège et pour le département.

Pour les autres collèges (collèges 2 à 5), l'article R. 512-4 du CRPM prévoit que chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

Ce même article dispose que, pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme **suppléants des** candidats élus sur une liste les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste. Cette disposition offre la possibilité de prévoir des noms supplémentaires sur les listes de ces collèges au-delà du nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans ces collèges et pour le département. Le cas échéant, la règle de mixité s'applique également aux noms supplémentaires qui auraient été « fléchés » par les listes candidates.

Les dispositions applicables aux chambres régionales, contrairement à celles opposables aux chambres départementales, ne précisent pas en revanche le nombre de noms supplémentaires à faire figurer sur les listes candidates. Il pourrait être proposé aux listes qui souhaitent désigner des noms supplémentaires de retenir le même nombre que celui fixé pour les chambres départementales (1 nom supplémentaire dans le collège 5a, 2 noms supplémentaires dans les autres collèges, article R. 511-33 du CRPM) mais sans en faire une règle absolue.

Exemple n° 1 : une liste qui présente 3 candidats (1 « titulaire » et 2 noms supplémentaires) dans un collège avec 1 siège à prévoir devra respecter la règle de mixité d'un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats.

Exemple n° 2 : une liste qui présente 4 candidats (4 titulaires, sans noms supplémentaires) dans un collège avec 4 sièges à pourvoir devra respecter la règle de mixité d'un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats pour le groupe des trois premiers candidats.

Les candidats à la chambre régionale d'agriculture ou à la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales non élus lors de l'élection des membres des chambres départementales, interdépartementales ou territoriales (collège 1) ou de l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ou des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales (collèges 2 à 5) sont appelés à siéger, dans leur ordre de présentation sur la liste, en cas de vacance de siège consécutif au départ d'un élu de la même liste (ex : décès ou démission de l'élu).

b) Modalités d'établissement et de dépôt des listes de candidature

Le **dépôt des listes de candidature se fait à la préfecture de région**, jusqu'au jour ouvré précédent celui retenu pour le scrutin (cf. infra), à 12 heures (article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2025 précité). Les organisations candidates doivent être invitées à déposer leurs candidatures au plus tôt, sans attendre la date limite fixée par l'arrêté du 20 janvier 2025.

Si les textes réglementaires ne donnent aucune précision quant aux formes requises pour le dépôt des listes de candidature, il est proposé de reprendre les règles qui ont été retenues pour les élections des membres des chambres départementales.

Chaque liste de candidats est ainsi appelée à désigner un **mandataire de liste,** lequel peut être électeur dans le collège dans lequel la liste qu'il dépose se présente, candidat sur ladite liste ou ne disposer d'aucune de ces qualités.

Ce mandataire est chargé de déposer (physiquement) auprès des services de la préfecture de région une **déclaration de liste de candidature**, signée par ses soins.

Ce dépôt devra être accompagné de la remise par le mandataire :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat de la liste, formalisant son consentement à candidater à cette élection et précisant le nom du mandataire auquel il confie le soin de déposer la liste sur laquelle il figure : un modèle de procuration écrite figure en ***annexe 4*** de la présente instruction ;
- d'une copie d'une pièce d'identité de chaque candidat de la liste, entendue comme toute pièce d'identité, mentionnée aux articles 1er (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral. Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception, pour les électeurs français, de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, il est admis que les candidats peuvent choisir un autre mandataire. Une nouvelle procuration mentionnant le nouveau mandataire devra être remplie et signée par chaque candidat de la liste.

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites ne sont pas obligatoirement des documents originaux. Il est admis que la procuration écrite peut être pré-remplie, à condition que la signature du candidat soit bien manuscrite.

Il est du reste admis que les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. **Le nom ainsi retenu devra figurer, de manière identique, sur le bulletin de vote**. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Lors du dépôt de ces documents et après vérification de la complétude du dossier, la préfecture remet au mandataire de liste un **récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature**. Vous trouverez, en ***annexe 5*** de la présente instruction, un modèle de récépissé de dépôt.

Après remise du récépissé de dépôt, il revient aux services de la préfecture de région (le cas échéant avec l'appui de la préfecture du siège de région et de la DRAAF) de procéder à **l'enregistrement** et à la validation des listes de candidature après contrôle de leur conformité avec les dispositions en vigueur.

Dans le cadre de ce contrôle, opéré dans les meilleurs délais, il est nécessaire de vérifier :

- la qualité d'électeurs des candidats (élus des chambres départementales ou interdépartementales dans le collège considéré) ;

- le caractère complet de la liste présentée (nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré)

- au regard du nombre de candidats présentés, le respect de la règle de mixité dans les conditions susmentionnées ;

- le fait qu'aucun des candidats ne soit déjà inscrit sur une autre liste de candidature.

Si le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, il est remis au mandataire de liste un récépissé d'enregistrement de liste de candidature. Un modèle de récépissé d'enregistrement figure en ***annexe 7*** de la présente instruction. Toute liste non conforme doit se voir opposer un refus d'enregistrement et le mandataire de liste doit être invité à déposer une liste rectifiée dans les meilleurs délais et avant la date butoir précitée.

IV – Déroulement de l'élection des membres de la chambre régionale (collèges 2 à 5)

Peuvent participer à l'organisation de ces élections la préfecture de région (SGAR), la préfecture du chef-lieu de région, la DRAAF et les services de la chambre régionale d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales, selon les modalités qui auront été définies au niveau local.

a) Convocation des électeurs (collèges 2 à 5)

L'arrêté relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture du 20 janvier 2025 prévoit la convocation des électeurs appelés à élire les membres des collèges 2 à 5 de la chambre régionale d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales à une date arrêtée par le préfet de région sur la période entre le 3 mars et le 14 mars 2025. Cette date aura vocation à être inscrite dans un arrêté préfectoral portant convocation des électeurs.

La convocation adressée aux électeurs devra comprendre la date du scrutin, l'heure d'ouverture du scrutin et le lieu de vote. L'élection peut avoir lieu soit dans les locaux de la préfecture de région, soit dans des locaux qui auront été mis à disposition de cette dernière sur la commune de la préfecture de région.

Aucune disposition réglementaire ne fixe de délai pour la convocation à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture. La convocation peut être envoyée dès publication de l'arrêté ministériel fixant la période possible de convocation, et sans nécessairement attendre l'élection des présidents des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ou des chambres territoriales de la région. Les candidats à la chambre régionale d'agriculture ou à la chambre de région assorties de chambres territoriales appelés à remplacer ceux d'entre eux qui auront été élus présidents de ces chambres (devenus membres de droit de la chambre implantée à un échelon régional) pourront être convoqués dans un second temps, dès que les noms des présidents desdites chambres et la liste sur laquelle ils ont été élus sont connus.

b) Modalités de vote

Le vote se fait à l'urne. Aucune disposition réglementaire n'autorise le vote par correspondance, par procuration ou par Internet. Les modalités d'élection sont inchangées par rapport au scrutin de 2019.

c) Organisation matérielle de l'élection

S'agissant de l'organisation matérielle de l'élection, les dispositions du code électoral relatives au vote sous enveloppe (articles L.58 à L. 60), à l'isoloir (article L. 62), à l'urne électorale (article L63), au dépouillement du scrutin (articles L.65 à L. 68) et à la police de l'assemblée électorale (articles R.49 à R. 52) sont applicables aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture.

Le préfet de région définit et contrôle les conditions de l'organisation matérielle des opérations électorales. Il peut décider d'en confier la préparation au président sortant de la chambre régionale d'agriculture.

Cette organisation suppose notamment :

- de prévoir la ou les table(s) de vote sur lesquelles devront être disposées les urnes (autant d'urnes que de collèges), le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, les listes d'émargement (une liste par collège), un code électoral, un code rural et de la pêche maritime et les textes applicables aux élections dans les chambres régionales d'agriculture ;

- de prévoir la ou les table(s) de décharge sur lesquelles sont déposées les enveloppes électorales (opaques, non gommées et uniformes pour chaque collège électoral) que la chambre régionale d'agriculture a la charge de fournir ainsi que les bulletins de vote remis par les listes de candidats ou leur mandataire ;

- de disposer d'un ou de plusieurs isoloirs ;

- de prévoir la ou les table(s) de dépouillement (feuille de pointage à remplir par les scrutateurs).

d) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par les listes de candidats et remis au président du bureau de vote au plus tard le jour de l'élection. Ils sont placés dans le bureau de vote à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Il revient au préfet de région d'indiquer à chaque liste :

- le nombre de bulletins qu'elle est autorisée à faire imprimer ;
- le format du bulletin ;
- les mentions qui doivent figurer sur le bulletin ;
- toute autre prescription jugée utile (orientation et grammage du bulletin).

A cet effet, le préfet de région peut faire application des dispositions de l'article R. 511-37 du CRPM, en les adaptant en tant que de besoin, et suivre les prescriptions et recommandations inscrites dans l'instruction technique relative aux élections dans les chambres départementales.

Un modèle de bulletin de vote figure en ***annexe 6*** de la présente instruction.

Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc.

e) Composition du bureau de vote

Le bureau de vote comprend :

- le président : le préfet de région ou son représentant ;

- les assesseurs, désignés par les listes candidates ;
- un secrétaire.

Chaque liste en présence désigne un **assesseur, pris parmi les électeurs** du collège dans lequel elle candidate. L'assesseur veille à la tenue de la liste d'émargement, à savoir que le vote de chaque électeur soit constaté par la signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (établie à partir de la liste électorale). Le secrétaire a notamment en charge l'établissement du procès-verbal des opérations électorales. La fonction de secrétaire peut être assurée par un agent de la préfecture de région, de la DRAAF, ou par un agent de la chambre régionale d'agriculture.

f) Police de l'assemblée

Le président du bureau de vote est responsable de la police de l'assemblée (art. R. 49 du code électoral). Il veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Conformément aux dispositions du code électoral, le président du bureau de vote peut autoriser des délégués de liste à accéder au bureau de vote.

g) Ouverture du scrutin

Les membres du bureau de vote constatent que le nombre d'enveloppes électorales déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Il procède ensuite à l'ouverture des urnes et constate qu'elles ne contiennent aucun bulletin ni enveloppe, puis les referme.

Le bureau de vote désigne, **parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs** sachant lire et écrire, lesquels sont affectés aux tables de dépouillement. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner les scrutateurs. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer. Ces opérations peuvent également associer des agents de la chambre régionale d'agriculture, après accord de son président (sortant).

Les votes peuvent alors être recueillis. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle du président du bureau de vote et des électeurs.

h) Réception des votes et émargement

Seuls les électeurs peuvent prendre part au vote.

Chaque électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote.

Après vérification par un assesseur de l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement et de son identité, l'électeur prend une enveloppe électorale et les bulletins de vote proposés pour son collège et se rend dans un isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix. Il peut également voter blanc.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. L'électeur fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe puis introduit lui-même son enveloppe dans l'urne.

Enfin, devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, il appose sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote, puis il est procédé au dénombrement des émargements avant même l'ouverture des urnes.

Le total des signatures portées sur chaque liste d'émargement, établie collège par collège, correspond au nombre de votants et est consigné au procès-verbal des opérations électorales.

i) Dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements et doit être conduit sans discontinuer jusqu'à son achèvement complet pour tous les collèges. Il a lieu en séance publique.

Les scrutateurs et autres personnes appelées à participer au dépouillement accomplissent ces opérations sous l'autorité et le contrôle du président du bureau de vote. Il peut être procédé au dépouillement des votes de plusieurs collèges simultanément dès lors que le nombre de personnes chargées du dépouillement est suffisant.

Les urnes sont ouvertes par collège.

Les enveloppes électorales vides et les éventuels bulletins sans enveloppe sont comptabilisés séparément par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal des opérations électorales. Pour les autres enveloppes, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à l'assesseur suivant. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Le nom de la liste ou des candidats porté sur le bulletin est relevé par au moins deux scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet (art. L. 65 du code électoral). Pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste (deuxième alinéa de l'article R. 511-43 du CRPM).

Ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin ;
- les enveloppes électorales contenant plusieurs bulletins de listes différentes ;
- les bulletins sur lesquels les votants se font connaître ;
- les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs et extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui produit par les candidats ;
- les bulletins comprenant un ou plusieurs noms rayés ;
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
- les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions fixées par le préfet de région.

Les bulletins blancs et les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin doivent être considérés comme **votes blancs** et être mentionnés comme tels au procès-verbal des opérations électorales. Tous les autres cas figurant sur la liste ci-dessus doivent être assimilés à des **bulletins nuls** et être inscrits comme tels au procès-verbal précité.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux-mêmes, accompagnées le cas échéant des bulletins et enveloppes contestés par les électeurs.

j) Établissement du procès-verbal des opérations électorales et proclamation des résultats

Le procès-verbal des opérations électorales est établi par collège en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau de vote. Il est communicable à tout électeur jusqu'à l'expiration des délais de recours contre l'élection. Un exemplaire est adressé au ministère chargé de l'agriculture (elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr) par le préfet de région et l'autre est déposé à la préfecture de région contre récépissé.

Un modèle de procès-verbal des opérations électorales figure en ***annexe 9*** de la présente instruction technique.

Les résultats sont proclamés pour tous les collèges par le président du bureau de vote et affichés à la préfecture de région et à la chambre régionale d'agriculture.

Ils sont adressés le jour même de leur proclamation au ministère en charge de l'agriculture :

- par mail à l'adresse suivante : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr ;
- et par courrier au Bureau Développement agricole et chambres d'agriculture, Sous-direction de la performance environnementale et valorisation des territoires, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3 rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP.

A l'issue de ces opérations, les élus des collèges 2 à 5 sont convoqués, sans formalité particulière, à la session d'installation de la chambre régionale.

V - Installation de la chambre régionale d'agriculture

L'installation de la chambre pourra se tenir le même jour ou un autre jour que celui de l'élection des membres des collèges 2 à 5 de la chambre régionale mais, en tout état de cause, dans un calendrier compatible avec l'organisation de la session d'installation de Chambres d'agriculture France, réunissant tous les présidents des chambres, programmée le 19 mars 2025. La session d'installation est convoquée par le président sortant de la chambre régionale. Ce dernier devra convoquer, en plus des nouveaux élus des collèges 2 à 5 de la chambre :

- les élus du collège 1 de la chambre régionale d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales, élus à l'occasion des élections des membres des chambres départementales, interdépartementales ou territoriales de la région ;

- les personnes appelées à remplacer les candidats élus présidents de chambre départementale, interdépartementale ou territoriale de la région (devenus membres de droit de la chambre régionale d'agriculture ou de la chambre de région assorties de chambres territoriales).

En cas d'absence, d'empêchement ou de carence du président, la session est convoquée par le premier vice-président de la chambre d'agriculture. Si ni l'un ni l'autre n'est en mesure de convoquer la session ou s'ils s'en abstiennent, il appartient au préfet, en sa qualité d'autorité de tutelle, d'y procéder.

La session d'installation ne peut valablement siéger que si le quorum (habituel) est atteint. Doivent être présents plus de la moitié des membres de la chambre (le calcul se fait sur l'effectif théorique de la chambre).
Si le quorum est atteint, la session est ouverte et le préfet procède à l'installation des membres élus. Le mandat des anciens membres cesse immédiatement. Conformément au dernier alinéa de l'article R. 512-4 du CRPM, le préfet de région procède à l'installation des membres des chambres régionales d'agriculture à la première session ordinaire suivant leur renouvellement. Il peut se faire suppléer, dans cette mission, par le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un préfet de département de la région désigné par le préfet de région.

Lors de cette session d'installation, tous les membres de la chambre régionale procèdent à l'élection du président et des autres membres du bureau de la chambre régionale, selon les mêmes règles que celles prévues à l'article D. 511-63 du CRPM (applicable aux chambres régionales conformément à l'article D. 512-5 du même code).

a) Élection du président et des autres membres du bureau

Pour l'élection du président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, secrétaire. Ce dernier assure également le secrétariat pour l'élection des autres membres du bureau.

Il est procédé à l'élection du président par un vote à bulletin secret. Ne peut être élu au premier et au second tour que le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votants. Au troisième tour l'élection est acquise au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité de voix est proclamé élu le candidat le plus âgé.

En sus du président, le bureau de la chambre régionale d'agriculture compte un premier et un second vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Néanmoins, par délibération spéciale motivée, qui doit être votée par la session d'installation avant l'élection des membres du bureau, la chambre peut décider d'élire un troisième et un quatrième vice-président ainsi que des secrétaires adjoints sans que le nombre total de ces derniers ne puisse dépasser 6. Le nombre de membres du bureau se situe donc entre 5 et 12 avec, au maximum, 1 président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire et 6 secrétaires adjoints, à l'exception des chambres régionales dont la circonscription s'étend sur 7 départements ou plus ; dans ce cas, le bureau est composé au maximum de 18 membres, dont un président, 3 à 5 vice-présidents, un secrétaire, 1 à 11 secrétaires adjoints. Une délibération de la chambre régionale en fixe la composition.

Un scrutin à bulletins secrets est organisé pour l'élection de chacun des membres du bureau. L'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le président (majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième).

Toutefois, la chambre peut décider, par délibération spéciale, de recourir à un scrutin de liste pour l'élection de l'ensemble des autres membres du bureau (à l'exclusion du président). Pour ce vote à bulletins secrets l'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le vote poste par poste. En cas de recours à cette possibilité, la délibération devra préciser les modalités du vote (panachage ou non, etc.). Pour l'élection des membres du bureau, le bureau de vote est présidé par le président de la chambre, le plus jeune membre de l'assemblée assurant le secrétariat.

b) Autres élections et désignations

Lors de leur session d'installation, les chambres régionales et les chambres de région assorties de chambres territoriales doivent également procéder à l'élection d'un délégué suppléant du président de la chambre à Chambres d'agriculture France (article L. 513-3 du CRPM) et des représentants de l'employeur aux commissions paritaires du personnel administratif (articles 8 et 9 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture). Elles sont aussi tenues de désigner un ordonnateur suppléant (article D. 511-73 du CRPM).

Lors de cette session, les chambres peuvent aussi utilement choisir, selon les modalités de leur choix, les représentants de la chambre au sein de différentes instances de sorte à assurer « la continuité de service » de ces dernières :

- les membres des comités d'orientation ou les commissions qu'elles auraient mises en place (D. 511-3) ;
- les membres des comités de gestion des services communs auxquels la chambre serait partie prenante ;
- les membres des comités de direction des organismes inter-établissement du réseau auxquels la chambre serait partie prenante ;
- des membres associés, dans la limite de huit (R. 511-7).

Le préfet doit transmettre immédiatement le procès-verbal de la session d'installation au ministre chargé de l'agriculture. Tout commentaire sur le déroulement de la session d'installation et sur les orientations de la nouvelle chambre est apprécié.

VI – La démission des membres des chambres régionales d'agriculture

Dès lors que les membres de la chambre régionale d'agriculture ou de la chambre de région assorties de chambres territoriales sont installés, le membre souhaitant mettre fin à son mandat adresse sa démission au président de la chambre d'agriculture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à compter de la date d'avis de réception (dispositions de l'article R. 511-51 du CRPM applicables aux chambres régionales conformément à l'article D. 512-5 du même code). En cas de démission, le suppléant (cf. supra) de l'élu démissionnaire est appelé à le remplacer pour le reste du mandat.

Les mandats de membre de chambre départementale, interdépartementale ou territoriale et de chambre régionale d'agriculture ou de chambre d'agriculture de région sont indépendants, les élus qui disposeraient de ces deux mandats peuvent ne démissionner que d'un seul de ces derniers.

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Annexe 1

Calendrier détaillé des opérations électorales

Opérations	Délais fixés par le code rural et de la pêche maritime
Rappel (chambres départementales, interdépartementales et de région dépourvues de chambres territoriales)	
Date de clôture des élections des membres des chambres départementales d'agriculture, des chambres interdépartementales d'agriculture, des chambres d'agriculture de région	R. 511-44 **31 janvier 2024 à minuit (heure de Paris)** fixé par l'arrêté du 12 avril 2024
Recensement et dépouillement des votes pour ces élections	R. 511-46 Recensement et dépouillement à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le 6 février 2025
Proclamation des résultats de ces élections	R. 511-49 Proclamation des résultats au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le 8 février 2025
Recours contre ces élections	R. 511-50 Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats (jours calendaires, sous réserve de l'application de l'article 642 du code de procédure civile)
Installation des membres élus par le préfet	D. 511-54 Dans le mois suivant la proclamation des résultats, soit le 8 mars 2024 au plus tard
Élection du président et des autres membres du bureau de la chambre	D. 511-63 (et D. 511-54) Le jour de la session d'installation des élus
Chambres régionales d'agriculture et chambres d'agricultures de région assorties de chambres territoriales	
Election des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales (collège 1)	R. 511-33 Lors des élections des membres des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture (cf supra)
Election des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales (collèges 2 à 5)	R. 512-4 (et D. 511-54) Dans le mois qui suit la dernière installation des membres des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture
Installation des membres élus par le préfet de région	R. 512-4 Lors de la première session ordinaire de la chambre suivant son renouvellement (session d'installation) **et en tout état de cause dans un calendrier compatible avec l'organisation de la session de Chambres d'agriculture France, prévue le 19 mars 2025.**
Élection du président et des autres membres du bureau de la chambre régionale d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de région assortie de chambres territoriales	D. 511-63 (et D. 512-5) Le jour de la session d'installation des élus

Annexe 2

Tableau récapitulatif du nombre de représentants du collège 1 à la chambre régionale d'agriculture

Nombre de départements dans la région	Nombre de représentants du collège 1 par département	Nombre total de représentants du collège 1 à la chambre régionale d'agriculture
2	9	18
3	6	18
4	5	20
5	4	20
6	4	24
8	3	24
9	3	27
10	3	30
11	3	33
12	3	36
13	3	39

Annexe 3

Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales d'agriculture

Hypothèse retenue : Une chambre régionale de trois départements, soit 6 élus par département.

Le tableau ci-dessous récapitule les hypothèses de suffrages obtenus par liste et par département .

	Département X
Liste A	4 200
Liste B	1 999
Liste C	2 000
Liste D	1 801
Nombre total de suffrages	10 000
Nombre de sièges à répartir par département	6

- **Département X : 6 sièges à pourvoir**

- **1ère répartition : Attribution d'1 siège à la liste majoritaire** :

La liste A majoritaire obtient 1 siège. Il reste 5 sièges à pourvoir. (Dans le cas de la Corse, deux sièges seraient attribués à la liste).

- **2ème répartition : (pour les 5 sièges restants) :** répartition proportionnelle au quotient électoral

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 10 000/ 5 = 2000 voix

Liste A = 4200 / 2000 = 2,1
Liste B = 1999 / 2000 = 0,99
Liste C = 2000 / 2000 = 1
Liste D = 1801 / 2000 = 0,9

La liste A obtient 2 sièges, et la liste C obtient 1 siège. Les listes B et D n'obtiennent aucun siège. Il reste 2 sièges à pourvoir.

- **3ème répartition : répartition des 2 sièges restants selon la règle du plus fort reste.**

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenus – (nombre de sièges obtenus par le coefficient électoral X coefficient électoral) soit :
Liste A = 2004 – (2 X 2000) = 200 voix restantes
Liste B = 1999 - (0 X 2000) = 1 999 voix restantes
Liste C = 2000 – (1 X 2000) = 0 voix restantes
Liste D= 1801 – (0 X 2000) = 1 801 voix

Les listes B et D ayant les deux plus forts restes obtiennent chacune 1 siège.

- **Résultat final :**

Liste	A	=	1	+	2	=	3	sièges
Liste	B	=	0	+	1	=	1	siège
Liste	C	=	1	+	0	=	1	siège

Liste D = 0 + 1 = 1 siège
Les 3 sièges obtenus par la liste A sont **attribués aux trois premiers candidats fléchés « chambre régionale » de cette liste**. Il devra donc y avoir 2 élus d'un sexe et 1 élu de l'autre sexe.

Le siège des listes B, C, et D est attribué au 1er candidat fléché « chambre régionale » de chacune de ces listes.

Département Y (6 sièges à pourvoir) et Département Z (6 sièges à pourvoir)

La même méthode est à appliquer pour les départements Y et Z.

- **Récapitulatif des sièges obtenus à la chambre régionale comportant 3 départements :**

	Département X	Département Y	Département Z
Liste A	3	2	4
Liste B	1	3	0
Liste C	1	1	1
Liste D	1	0	1
Total	6	6	6

Annexe 4

Modèle de procuration écrite du candidat

Procuration de candidat

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Né(e) le à

Demeurant à

Département :.....

Candidat à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de/du.....

[dont la date est fixée au 2025]

Dans le collège (1)

Sur la liste (2)

1- Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime

2- Donne procuration à
Monsieur/Madame..... ...
pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

Fait à

Le

(2) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)
(3) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

Annexe 5

Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région)

Date du scrutin : 2025

Collège (n° du collège) des (intitulé du collège

Liste : « titre de la liste » [mention facultative]

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges]

Numéro d'ordre	Civilité (Monsieur, Madame)	Nom	Prénom

Nom(s) supplémentaire(s) :

Le mandataire,

Prénom NOM

Signature

Annexe 6

Modèle de bulletin de vote

Élection à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région) OU

Élection à la chambre d'agriculture de région de (indiquer la région)

Date du scrutin : 2025

Collège (numéro du collège) de (intitulé du collège à préciser)]

Liste « titre de la liste » (s'il existe)

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [le cas échéant]

- Nom
- Prénom

Annexe 7

Modèle de récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE

Le préfet de [à compléter]

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 511-33,

Atteste avoir reçu le àheures, de :

Nom : Prénom :

agissant en qualité de mandataire,

une déclaration de liste de candidature annexée au présent récépissé de dépôt et accompagnée d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste.

La liste dénommée [mention facultative] :

est présentée par [mention facultative] :

.....
.....

Dès vérification de la conformité de la liste déclarée avec les dispositions réglementaires de l'article R. 511-33 du code rural et de la pêche maritime, cette liste fera l'objet d'un récépissé d'enregistrement.

Fait à , le , le , le

Le Préfet

Annexe 8

Modèle de récépissé d'enregistrement de liste de candidature

RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT
DE LISTE DE CANDIDATURE

Collège XX

Le préfet de (à compléter)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 511-34,

Vu la déclaration de liste de candidature déposée en préfecture le (à compléter)

Vu le récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature délivré le (à compléter) à Monsieur/Madame (à compléter par nom du mandataire)

Vu la conformité aux dispositions réglementaires applicables de la liste déclarée le (à compléter)

Délivre le récépissé d'enregistrement

à Monsieur/Madame (à compléter par le nom du mandataire), agissant en qualité de mandataire

de la liste dénommée [mention facultative] :
.....

et présentée par [mention facultative] :

.....
.....

et telle que figurant ci-dessous :

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Fait à , le Le Préfet

Annexe 9

Modèle de procès-verbal

REGION

ÉLECTION
DES MEMBRES DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
Date de l'élection :

COLLEGE :

PROCÈS-VERBAL

de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture

L'an deux mil vingt-cinq le_____, à_____heures.

Le bureau de vote est composé de :

M_____
Président, représentant le Préfet de,

M_____
assesseur (liste)

M_____
assesseur (liste)

M_____

assesseur (liste)

M_____

assesseur (liste)

M_____

Secrétaire.

Chargé d'organiser le recensement général et le dépouillement des votes pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture (collèges 2 à 5) de

Les résultats de ces opérations ont été consignés, ci-après :

1) Nombre d'électeurs inscrits dans le collège :

.....

2) Nombre de votants émargés

.....

- 3) Nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne (a) :

4) Nombre de bulletins nuls pour cause (b) :

□ Bulletins blancs :

.....

□ Bulletins non réglementaires (modifiés, manuscrits,...) :

.....

□ Bulletins avec signes distinctifs :

.....

□ Bulletins portant des mentions injurieuses :

.....

5) Nombre de suffrages exprimés (c) = (a)-(b) :

.....

Le bureau de vote a examiné les bulletins nuls (annexés au procès verbal) et le cas échéant émis sur ces bulletins l'avis suivant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les réclamations déposées pendant le cours des opérations ont donné lieu, de sa part, aux observations qui suivent :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Après avoir rappelé qu'il s'agit d'un scrutin de liste, que l'élection a lieu à un seul tour, sans panachage ni rature ni vote préférentiel, que le nombre de sièges à pourvoir pour ce collège est de et les modalités de répartition des sièges, le Président du bureau de vote a proclamé **les résultats obtenus par chacune des listes de candidats, tels qu'ils figurent dans le tableau complété, signé et joint en annexe.**

SONT PROCLAMES ELUS A LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

1) M
2) M

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES VERBAL

Les opérations de vote étant terminées et les résultats ayant été proclamés, le présent procès-verbal établi pour le **collège** a été clos et signé à _____ _____ heures, avec en annexe **pour ce collège** :

- les bulletins nuls,
- les feuilles de calcul,
- les listes d'émargement.
- les tableaux récapitulatifs des suffrages obtenus pour chacune des listes présentées dans ce collège.

Fait en double exemplaire à _____,

le _____

Le Président du bureau

Les membres du bureau